



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION REGIONALE  
ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 05-4007

Portant modification de l'arrêté n°2005/DRIAF/DEFRICH-O2  
portant autorisation de défrichement  
sur le territoire de la commune de Gagny

LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L 562-1 à L 562-7, relatifs au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code forestier et notamment l'article L 315-1 6<sup>ème</sup> alinéa, relatif aux opérations de défrichements portants sur des terrains situés dans des zones comportant des risques naturels prévisibles ;
- VU les articles L 311-1 et L 311-4 2<sup>ème</sup> alinéa du code forestier, relatifs aux autorisations de défrichements et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;
- VU la carte d'aléas du plan de prévention des risques carrières de la commune de Gagny, approuvé le 04 juillet 2002 ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Gagny, approuvé par arrêté préfectoral le 28 juin 2004 ;
- VU la demande déposée par la commune de Gagny enregistrée complète du 09 mars 2005, de défrichement de 11 ha 71 a 99 ca de bois situés sur la carrière du centre à Gagny ;
- VU le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 15 avril 2005 ;
- VU la lettre du maire de Gagny en date du 20 mai 2005, de réponse à la transmission par la DRIAF en date du 15 avril 2005 du procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2005 n°2005/DRIAF/DEFRICH- O2 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Gagny ;
- CONSIDERANT l'erreur matérielle résultant de l'absence de mentions obligatoires sur le plan annexé à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

ARRETE :

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :



Le présent plan annexé à mon présent arrêté annule et remplace le plan annexé à l'arrêté préfectoral n°2005/DRIAF/DEFRICH-O2 du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

**- ARTICLE 2** - Le présent arrêté et le plan annexé seront publiés par affichage à la mairie de GAGNY, ainsi que sur le terrain concerné par les soins du bénéficiaire. Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Il sera notifié au demandeur. Il sera, par ailleurs, publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 30 août 2005

Le préfet,

Signé : Jean-François CORDET

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la sous-préfecture du Raincy.

François PRAVER



N.B. : délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000) :


Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :


- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Seine-Saint-Denis - 1, esplanade Jean Moulin - 93 007 BOBIGNY cedex.
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 2 - 4, bd. de l'Hautil - B.P. 30322 - 95 027 Cergy-Pontoise.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Plan annexé à l'arrêté préfectoral

N° 05-4007 du 30 AOUT 2005

 Délimitation des zones boisées objets de l'autorisation de défrichage (zones A, B, C, D)

 Délimitation des reboisements compensatoires

(fond de carte extrait du PLU)

échelle 1/2500<sup>ème</sup>

VU pour être annexé

à propos de la loi n° 2004-59 du 18 Janvier 2004  
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jean-François CORDET

